



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : B.Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61

2023-132 PC

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement

Marseille, le

10 AOUT 2023

**Arrêté Préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires relatives à la société ArcelorMittal Méditerranée
pour son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » et notamment son chapitre II ;

VU la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ; dénommée « BREF I&S Acières » dans le présent arrêté ;

VU le BREF transversal « ROM » (Principes généraux de surveillance des émissions dans l'eau et l'air des installations relevant de la directive « IED ») ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

VU l'étude de dangers du site Arcelor de Fos-sur-Mer révision 2018 et sa notice de réexamen associée ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant le projet 0DAS1 déposé en date du 9 février 2021 et les compléments apportés par courriel du 28 mars 2022 ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant le projet 0DAS2 déposé en date du 20 mai 2022 ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant le projet ODAS3 déposé en date du 20 mai 2022 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 mai 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) en date du 12 juillet 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ArcelorMittal Méditerranée souhaite améliorer le traitement des fumées (dépoussiérage) du refroidisseur, des locaux et de la cuisson de l'Agglomération (Département de la préparation des charges) au travers du projet ODAS (projet en trois étapes) ;

CONSIDÉRANT que les étapes ODAS1 et ODAS2 consistent, notamment, en la mise en place d'un nouveau filtre à manche associé à une nouvelle cheminée pour le dépoussiérage des locaux et du refroidisseur de l'Agglomération et à la transformation de l'électrofiltre existant des locaux en filtre à manche ;

CONSIDÉRANT que l'étape ODAS3 consiste en une optimisation du système de traitement de dépoussiérage au niveau de la cuisson de l'Agglomération ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des étapes ODAS1 et ODAS2 vont respectivement permettre une diminution significative des émissions de poussières du site de l'ordre de 114 tonnes/an et 85 tonnes/an ; les cheminées des « locaux » et « refroidisseur » représentant les 1^e et 3^e plus importants émetteurs de poussières canalisées du site ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de l'étape ODAS3 va permettre une diminution significative des émissions de poussières du site de l'ordre de 40 tonnes/an ; la cheminée de la « cuisson » étant le 2^e plus important point d'émission canalisée de poussières du site ;

CONSIDÉRANT que ce projet peut être considéré comme une modification notable mais non substantielle au titre des dispositions de l'article R.181-46. I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des valeurs limites d'émission pour le paramètre poussières en sortie de la nouvelle cheminée ODAS compte-tenu de la mise en place d'un système de filtre à manche au niveau de ladite installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les valeurs limites d'émission pour le paramètre poussières en sortie de l'installation de traitement des poussières pour l'exutoire « locaux » du fait de la mise en place d'un filtre à manche en lieu et place de l'électrofiltre existant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les valeurs limites d'émission pour le paramètre poussières en sortie de l'installation de traitement des poussières pour l'exutoire « cuisson » du fait de la modification sur la répartition des flux entre la branche nord et la branche sud en amont de la cheminée ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limite d'émission en concentration pour les émissions de poussières de l'Agglomération ainsi que les modalités de surveillance des émissaires associés doivent être redéfinies au regard des dispositions prévues par la directive IED et le BREF I&S Acières ;

CONSIDÉRANT que le BREF ROM liste les normes existantes garantissant la qualité des mesures en continu des polluants atmosphériques et en particulier les normes EN 14181 :2014 et EN 15267-3 ;

CONSIDÉRANT que ce projet peut être considéré comme une modification notable mais non substantielle au titre des dispositions de l'article R.181-46. I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales par voie d'arrêté complémentaire ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Titre 1 – Conditions générales

Article 1.1

La société ArcelorMittal Méditerranée dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT DENIS, ci-après dénommée « l'exploitant » est autorisée à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 1.2 – Informations sensibles

Article 1.2.1 – Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône selon les modalités en vigueur.

Article 1.2.2 – Portée des prescriptions annexes

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société ArcelorMittal Méditerranée, visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Article 1.3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien ne sera plus justifié.

Titre 2 – Dispositions complémentaires spécifiques au projet ODAS

Article 2.1 – Valeurs limites d'émissions de poussières en concentrations et en flux horaires pour la Cuisson, les Locaux et le Refroidisseur de l'Agglomération – Fréquence de surveillance

Le tableau 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est modifié selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau 1 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est modifié selon les modalités définies en annexe 3 du présent arrêté.

Article 2.2 – Liste des points de rejets atmosphériques canalisés

Le tableau 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est modifié selon les modalités définies en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2.3 – Autosurveillance des émissions atmosphériques des cheminées de la Cuisson, des Locaux et ODAS de l'Agglomération

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est complété par l'article 10.2.1.1 rédigé comme suit :

Article 10.2.1.1 – Dispositions spécifiques applicables aux cheminées de la Cuisson, des Locaux et ODAS de l'Agglomération :

Assurance qualité de la surveillance en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission en :

- Poussières : 30 %
- NOx : 20 %
- SO₂ : 20 %

Les dispositions relatives à la mise en œuvre des procédures QAL/AST sont applicables aux appareils de mesure en continu de gaz de la cheminée de la Cuisson à compter du 1^{er} avril 2024.

L'exploitant met en place la procédure QAL3 pour les analyseurs de poussières des cheminées de la Cuisson et des Locaux à compter du 1^{er} octobre 2023.

Conditions de respect des VLE pour les paramètres mesurés en continu :

Le traitement des données acquises dans le cadre des mesures en continu réalisées sur les cheminées de la Cuisson, des Locaux et ODAS de l'Agglomération est réalisé conformément aux dispositions ci-dessous :

- les valeurs limites journalières en concentration imposées en annexe 2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées en annexe 2 ;
- les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, aux conditions normalisées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % ;
- les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées ;
- il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque moins de 6h de la journée sont couvertes par des valeurs moyennes horaires validées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Dans ce cas, les VLE en flux horaire fixées en annexe 2 restent applicables ;
- le nombre de journées invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu est inférieur ou égal à 10 par an pour chaque émissaire. L'exploitant met en place un suivi de ce compteur de 10 journées par an qui n'est pas incrémenté de plus d'une journée si l'exploitant justifie de l'impossibilité d'accéder aux appareils de mesure en continu du fait des conditions météorologiques (ex : vent > 50 km/h ou pluie). Les journées durant lesquelles l'unité fonctionne moins de 6h et ne permettant donc pas de disposer d'au moins 6 mesures horaires validées n'incrémentent pas le compteur des 10 journées invalidées.

Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément aux dispositions ci-dessus. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire à ces exigences (notamment la norme NF EN 17255-1).

Les périodes OTNOC susceptibles de conduire à invalider des moyennes horaires sont limitées aux périodes suivantes :

- les périodes de démarrage et d'arrêt,
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) entraînant des dépassements des VLE fixées en annexe 1 du présent arrêté sont limitées à 200 heures par an.

L'exploitant assure le suivi du nombre d'heures d'indisponibilité de ces appareils de mesure en continu qui ne peut excéder 180 heures par an.

Le calcul des flux émis et leur comparaison aux VLE en flux définies en annexe 2 du présent arrêté sont réalisés à partir des valeurs moyennes horaires validées, aux conditions normalisées, sans soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

L'exploitant tient compte des moyennes horaires invalidées pour le calcul du flux annuel émis déclaré annuellement dans GEREPE et pour se comparer aux VLE annuelles définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les rapports mensuels d'autosurveillance font apparaître pour chacune des cheminées de la Cuisson, des Locaux et ODAS de l'Agglomération :

- le nombre de moyennes horaires invalidées pour chaque journée
- le nombre de journées invalidées pour le mois
- le nombre cumulé de journées invalidées pour l'année

- le nombre cumulé d'heures correspondant aux périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) pour l'année
- le nombre cumulé d'heures d'indisponibilité des appareils de mesure en continu de la cheminée pour l'année

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la mesure en continu du paramètre COVNM en sortie de la cheminée de la cuisson.

Article 2.4 – Indisponibilité des équipements de traitement des poussières de la Cuisson, des Locaux et du Refroidisseur de l'Agglomération

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est complété par l'article 3.2.6.1 rédigé comme suit :

Article 3.2.6.1 – Indisponibilité des équipements de traitement des poussières de la Cuisson, des Locaux et du Refroidisseur de l'Agglomération

Les installations de traitement des émissions de la Cuisson, des Locaux et du Refroidisseur de l'Agglomération sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. L'exploitant élabore notamment des procédures d'arrêts/démarrages des unités et de leurs systèmes de traitement des émissions pour réduire au minimum les émissions associées à ces phases.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émissions imposées en annexe 2 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

En cas d'arrêt de l'installation ODAS de traitement des poussières du Refroidisseur et de la zone B des Locaux, l'allure de la chaîne d'Agglomération est adaptée afin de respecter les valeurs limites d'émissions en sortie de la cheminée « ODAS » fixées au tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas d'arrêt d'un des ventilateurs Nord ou Sud de la Cuisson de l'Agglomération, l'allure de la chaîne d'Agglomération est adaptée afin de respecter les valeurs limites d'émissions en sortie de la cheminée de la Cuisson fixées au tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2.5 – Cheminée historique du Refroidisseur

Au 1^{er} avril 2024, l'exploitant définit et suit les paramètres pertinents afin de contrôler la fermeture effective à 100 % des ventelles et, par conséquent, un débit nul de rejet à cet émissaire.

Article 2.6 – Mesures de prévention/protection

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et protection telles qu'identifiées dans l'analyse de risques du projet ODAS dans le document de synthèse SOFSID du 12 avril 2021.

Dans le délai d'1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que les recommandations émises par SOFSID (p.7 du rapport du 12 avril 2021) ont bien été prises en compte. Les éléments justificatifs sont adressés à l'inspection des installations classées.

Titre 3 – Dispositions complémentaires spécifiques relatives aux conditions de rejet des émissions atmosphériques canalisées

Article 3.1

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est modifié comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites de rejets en concentration et flux horaire fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Elles correspondent, sauf mention particulière, pour les concentrations des gaz, à des milligrammes par m³ normal sec (mg/Nm³) rapportés à une teneur en oxygène, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3 % en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux.

Pour certains rejets spécifiques cette règle peut être modifiée après accord écrit préalable de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions contraires explicitées par le présent arrêté, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance en continu ou permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite, sauf disposition contraire.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux cheminées de la Cuisson, des Locaux et ODAS pour lesquelles les conditions de respect des VLE sont précisées à l'article 10.1.2.1 du présent arrêté.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Titre 4 – Sanctions

Article 4.1

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société ArcelorMittal Méditerranée des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement

Titre 5 – Délais et voies de recours

Article 5.1

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Titre 6 – Publicité

Article 6.1

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Titre 7 – Exécution

Article 7.1

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

10 AOUT 2023

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE